

IOTC-2026-WPICMM09-17 [F]

SUR UN PROJET DE RÉSOLUTION VISANT À UN SYSTÈME DE MARQUAGE DES ENGINS DE PÊCHE DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

PREPARE PAR : UNION EUROPEENNE : 26 JANVIER 2026

Préambule

(Omis)

Application

1. La présente résolution s'applique à toutes les CPC dans la zone de compétence de la CTOI.
2. Cette résolution ne s'applique pas aux dispositifs de concentration de poissons pour lesquels le marquage sera réalisé conformément à la Résolution CTOI 23/01 *Sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Ancrés (DCPA)* et à la Résolution CTOI 24/02 *Concernant la gestion des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCP) dans la zone de compétence de la CTOI.*

Base de données et gestion des données

3. Les CPC mettront en place un système d'enregistrement des données, compatible avec leur système d'octroi de licences, ou relié à celui-ci, pour l'enregistrement et la déclaration de ce qui suit:
 - a. l'octroi et/ou le remplacement de marques des engins ;
 - b. la réception et l'enregistrement de la déclaration de la perte d'engins par les pêcheurs ;
 - c. la réception et l'enregistrement de la déclaration de la récupération d'engins et/ou de marques par les pêcheurs ou autres ;
 - d. la réception et l'enregistrement d'une infraction aux exigences en matière de marquage des engins par les parties chargées de l'application.
4. Les CPC déclareront, tous les ans, au Secrétariat de la CTOI les informations sur la perte et l'abandon des engins de pêche communiquées au paragraphe 10. Les CPC pourront également déclarer, tous les ans, les informations collectées en vertu du paragraphe 14.
5. Le Secrétariat de la CTOI établira une base de données sur le marquage des engins pour :
 - a. Enregistrer et consolider les données déclarées par les CPC concernant la perte et l'abandon d'engins ;
 - b. Enregistrer et consolider les données déclarées par les CPC concernant des infractions liées aux exigences en matière de marquage des engins ; et
 - c.

- d. Analyser les lieux où les engins de pêche sont perdus pour la possible identification de « zones à risque » d'EPAPR.

Marquage des engins de pêche

6. Les CPC s'assureront que tous les engins de pêche à bord des navires battant leur pavillon et pêchant des espèces gérées par la CTOI sont clairement marqués.
7. Les informations minimales sur les marques contiendront les informations suivantes :
 - a. le pays du pavillon(représenté par les codes ISO à trois lettres) ;
 - b. le type d'engin de pêche (représenté par les codes à deux ou trois lettres dans la CSITEP) ;
 - c. l'année où la marque/l'étiquette a été délivrée ; et
 - d. le numéro OMI, le cas échéant, ou une lettre ou un numéro unique (ou une combinaison des deux) qui pourrait être associé au propriétaire de l'engin (numéro de licence/permis ou tout numéro identifiable).

Perte, abandon et rejet des engins

8. Les CPC s'assureront qu'aucun pêcheur n'abandonne délibérément un engin de pêche sauf pour des raisons de sécurité.
9. Les CPC exigeront que les navires battant leur pavillon déploient tous les efforts raisonnables en vue de réduire, minimiser et éliminer les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés (EPAPR) lorsqu'ils opèrent dans la zone de compétence de la CTOI.
10. Les CPC exigeront que les navires battant leur pavillon signalent à leur autorité compétente, dans un délai de 24 heures, la perte ou l'abandon d'engins avec les informations suivantes :
 - a. le nom du navire, le numéro OMI ou l'indicatif d'appel radio du navire, si disponible ;
 - b. le type d'engin et le volume (ou la quantité) d'engin perdu ou abandonné ;
 - c. l'heure à laquelle l'engin a été perdu ou abandonné ;
 - d. la position (longitude/latitude) où l'engin a été perdu ou abandonné ;
 - e. les mesures prises par le navire pour récupérer l'engin perdu ou abandonné ; et
 - f. les circonstances ayant entraîné la perte ou l'abandon de l'engin (pour des raisons de sécurité, par exemple).

Récupération et élimination

11. Les CPC exigeront que leurs navires de pêche aient l'équipement approprié à bord afin de récupérer des EPAPR.

12. Les CPC exigeront que les navires battant leur pavillon déploient tous les efforts raisonnables en vue de récupérer, dès que possible, l'engin qu'ils ont perdu ou abandonné.
13. Les CPC encourageront les navires battant leur pavillon à récupérer des EPAPR qui ne sont pas associés à leur navire s'il peut être établi avec certitude que l'engin est un EPAPR.
14. Lors de la récupération de tout EPAPR, les CPC encourageront la déclaration à l'autorité compétente des informations suivantes :
 - a. le nom du navire, le numéro OMI ou l'indicatif d'appel radio du navire, si disponible et s'il y a lieu, ayant récupéré l'engin ;
 - b. les détails des marques qui indiquent le navire qui a perdu ou abandonné l'engin (si connu) ;
 - c. le type d'engin récupéré ;
 - d. la quantité d'engin récupérée ;
 - e. l'heure à laquelle l'engin a été récupéré ;
 - f. la position (longitude/latitude) où l'engin a été récupéré ;
 - g. si possible, des photos de l'engin récupéré ;
15. Les CPC encourageront les navires battant leur pavillon à ramener au port l'EPAPR récupéré aux fins d'une élimination adéquate.
16. Les CPC mettront à disposition des installations d'élimination dans les principaux ports de pêche relevant de leur juridiction aux fins de l'élimination adéquate des engins en fin de vie.
17. Les CPC coordonneront les efforts en vue de récupérer des EPAPR dans des zones à risque au sein de leur ZEE, telles qu'identifiées grâce aux données communiquées par les pêcheurs ou d'autres entités, dans la mesure du possible.
18. Si des données suffisantes deviennent disponibles, la Commission pourra mettre en œuvre un mécanisme permettant de coordonner les efforts en vue de récupérer les EPAPR dans des zones à risque en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI, telles qu'identifiées grâce aux données sur les pertes d'engins communiquées par les CPC, les pêcheurs ou d'autres entités, lorsque cela est jugé réalisable et nécessaire.
19. Le Secrétariat développera un modèle pour la déclaration de la perte et la récupération des EPAPR visée au paragraphe 14.